

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 12/11/2024

VOI.24.00.A02901

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
MONTEE JEAN DE GRIBALDY, RUE DE CHAUDANNE, RUE DU PETIT  
CHAUDANNE et RUE DE LA GRETTE

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de la Direction de la Biodiversité et des Espaces Verts  
Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres en bordure de voies rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 au 18-12-2024 MONTEE JEAN DE GRIBALDY et RUE DE CHAUDANNE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 17/12/2024 et jusqu'au 18/12/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 17-12-2024, MONTEE JEAN DE GRIBALDY dans sa partie comprise entre l'immeuble sis 21 RUE DE CHAUDANNE et le N°9 MONTEE JEAN DE GRIBALDY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 2 :** À compter du 17/12/2024 et jusqu'au 18/12/2024, un sens unique est institué à partir de 8h00 le 17-12-2024 RUE DE CHAUDANNE dans le sens montant.  
Cette mesure est définie afin de permettre la déviation correspondante à la MONTEE JEAN DE GRIBALDY

**Article 3 :** À compter du 17/12/2024 et jusqu'au 18/12/2024, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 17-12-2024 pour tous les véhicules circulant RUE DE CHAUDANNE et CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE en direction du centre ville (sens descendant). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU PETIT CHAUDANNE (Besançon) et RUE DE LA GRETTE (Besançon).

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 NOV. 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée